



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4715

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 14 juillet 1997
Adopté le 29 juillet 1997
En vigueur le 29 juillet 1997**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démoli, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 315, d'ajouter un nouvel article 315.1, de supprimer les notes 261 et 262 et d'ajouter les notes 357 et 358 au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 113.05, 113.11, 122.10 et 163.41;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, d'augmenter la hauteur maximale des constructions de 7,5 mètres à 9,5 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 247.07 et de créer la zone 14235-PR-247.07 à même une partie de la zone 1475-PR-247.05 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans une zone située du côté nord-ouest du carrefour de la 18^e Rue, du boulevard Benoît-XV et de la 3^e Avenue, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4 de même que les commerces de location et de réparation d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 356, de créer le code de spécifications 145.01 et de créer la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de L'Aubier, de ne plus permettre les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, de permettre, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75 mètres, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 213.14 et de créer la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la rue Foucault, de ne plus permettre les postes d'essence et les stations-services et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, et ce, afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 231.03 et d'agrandir la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03 qui est réduite d'autant.

Le projet de règlement 4715 a pour but :

1. de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démoli, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois;

2. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, d'augmenter la hauteur maximale des constructions de 7,5 mètres à 9,5 mètres;

3. dans le quartier Lairet, dans une zone située du côté sud-ouest du carrefour de la 18^e Rue, du boulevard Benoît XV- et de la 3^e Avenue, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4, de même que les agences de location d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7;

4. dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de L'Aubier, de ne plus permettre les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3;

5. dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, de permettre, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;

6. dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la Foucault, de ne plus permettre les postes d'essence et les stations-services et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, et ce, afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4715 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption afin de :

1. de remplacer, à l'article 1, les notes 261 et 262, qui avaient été modifiées initialement, par les notes 357 et 358 et de remplacer dans les codes où les notes 261 et 262 s'appliquaient la référence à la note 261 ou 262 par une référence à la note 357 ou 358, selon le cas; cette modification a pour seul but de permettre de conserver en archives, au niveau informatique, le contenu des notes 261 ou 262; aucun changement n'est ainsi apporté au droit applicable;

2. de préciser, à l'article 3, que les commerces spécifiquement autorisés par la note 356 comprennent non seulement les commerces de location d'automobiles mais également les commerces de réparation d'automobiles;

3. de corriger, à l'article 3, que la zone est située du côté nord-ouest au lieu de sud-ouest du carrefour de la 18^e Rue et du boulevard Benoît-XV et de la 3^e Avenue.

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4715

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié de la façon suivante :

a) par la suppression des 2^e et 3^e alinéas de l'article 315;

b) par l'ajout, après l'article 315, de l'article 315.1 suivant :

« **315.1.** Nombre de cases requises - cas particuliers

Dans le cas de transformation de bâtiments destinés aux personnes ou aux familles à faible revenu ou à revenu modique et aux personnes âgées, construits et administrés par l'Office municipal d'habitation de Québec, la Société d'habitation du Québec ou la Société canadienne d'hypothèques et de logements, le nombre minimal de cases de stationnement exigées correspond à la moins élevée des deux exigences suivantes : le nombre minimal de cases exigées en vertu des dispositions du présent chapitre ou le nombre maximal qu'il est possible d'aménager en surface, dans l'arrière-cour et les cours latérales du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, sans empiéter toutefois sur l'aire minimale d'agrément exigée.

Dans le cas d'un changement d'usage total ou partiel d'un bâtiment qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de cases de stationnement qui doivent être aménagées pour desservir l'ensemble des usages d'un bâtiment, le nombre de cases supplémentaires qui doivent être aménagées est égal à la différence entre le nombre total de cases exigées pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment après le changement et le plus grand nombre de cases requises antérieurement pour desservir l'ensemble des usages.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment démoli, dont les plans ont été approuvés conformément au dernier alinéa de l'article 16 et dont la construction débute dans les 6 mois suivant la démolition, le nombre de cases de stationnement requises pour desservir l'ensemble des usages du nouveau bâtiment est réduit du nombre correspondant à la différence entre le plus grand nombre de cases qui étaient requises pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment démoli et le nombre de cases qui desservaient effectivement l'ensemble des usages de ce bâtiment. Cette réduction cesse de s'appliquer lorsque la construction n'est pas complétée dans un délai raisonnable compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser. »; ».

c) en supprimant les notes 261 et 262 du cahier des spécifications;

d) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

« 357. Il est permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 18 décembre 1978 au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, malgré les dispositions de l'article 314, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement le nombre minimal exigé par l'agrandissement.

358. Sous réserve de l'article 137, il est permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 9 juillet 1979 au-delà du maximum autorisé par l'article 134 et au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, malgré les dispositions de l'article 314, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement au nombre minimal exigé par l'agrandissement. »;

e) en modifiant les codes de spécifications 113.05, 113.11 et 122.10, en indiquant une référence à la note 357 et en supprimant la référence à la note 261 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 113.05, 113.11 et 122.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en modifiant le code de spécifications 163.41, en indiquant une référence à la note 358 et en supprimant la référence à la note 262 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.41 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 247.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 247.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14235-PR-247.07 à même une partie de la zone 1475-PR-247.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 356. Un commerce de location ou de réparation d'automobiles. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 145.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 145.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 1152 afin d'indiquer que les articles 134, 135, 136, 142 et 146 s'appliquent dans cette zone.

4. Ce règlement est modifié en supprimant dans le code de spécifications 266.24 les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 2 » et les lettres « ABC » en regard de la rubrique « Habitation 3 » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.24 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 213.14 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 213.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 231.03 en y ajoutant une référence à la note 103 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 231.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 145.01, 213.14 et 247.07 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les

pages contenant les codes de spécifications 113.05, 113.11, 122.10, 163.41, 231.03 et 266.24 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 22 janvier 1997, 94903Z04 en date du 30 avril 1997 et 94903Z05 en date du 11 décembre 1996 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 28 mai 1997 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 6, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 7)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 113.05, 113.11, 122.10, 145.01, 163.41,
213.14, 231.03, 247.07 ET 266.24

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 C
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 102, 113

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal / Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 C
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 102, 113, 133

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 111, 209

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292 75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292 20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79 X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 356

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,00	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 69, 291, 358

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Nombre minimal	Logements à l'hectare
GÉNÉRALES	1100	Vente au détail	2,20	Vente au détail	22,5	Nombre maximal
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 10

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 206, 207, 208

NOTES: 35, 36

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		10	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400		2,20	2,20	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: C-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 98, 154, 206, 207, 208

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	4,5	3	6	0,55	1,00	35	5
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-10

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9,5		4,5	4,5	3	6	0,25	0,50	65	25
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: RE-9

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 348

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
HI C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

ANNEXE II

(article 8)

PLANS NUMÉROS 94903Z01, 94903Z04 ET 94903Z05 EN DATE DU 28
MAI 1997

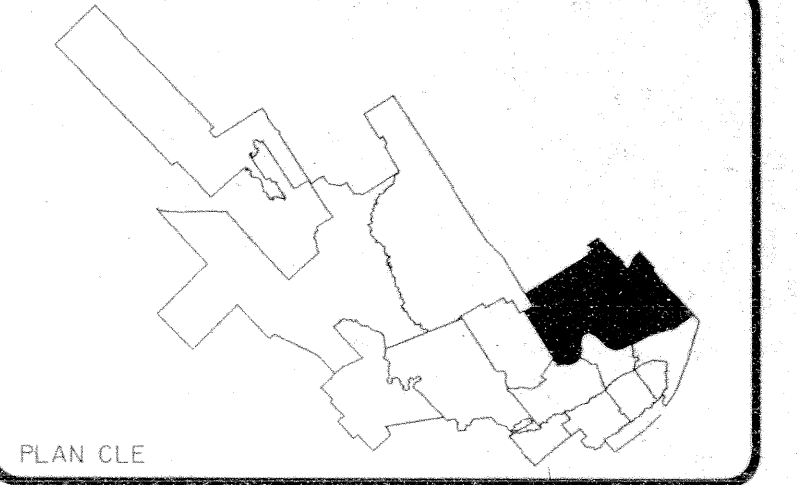
R 4715
Copie pour
Greffe



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

**RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE**

SECTEUR LIMOILOU
QUARTIERS:
LAIRET
MAIZERETS
VIEUX-LIMOILOU

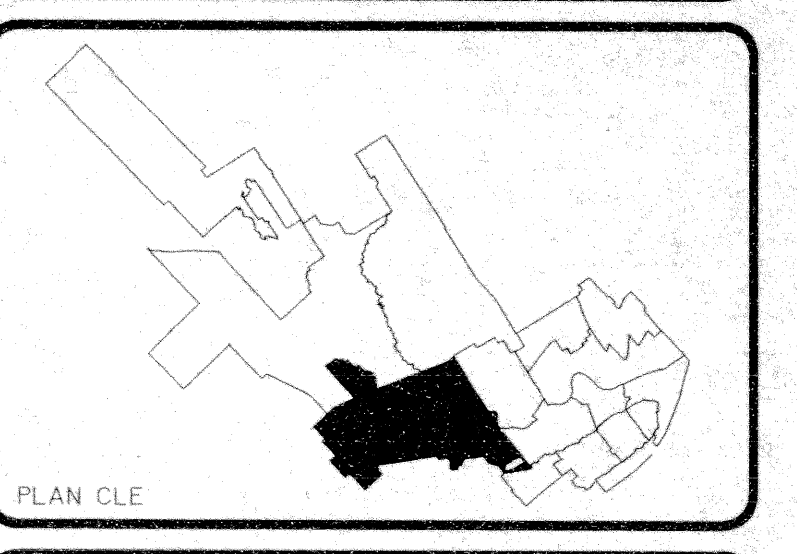





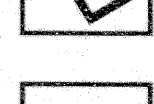





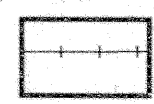

- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE	DESINÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
84-10-05	L.N.		VQZ-3	84-10-17	95-03-01
84-12-15	L.N.		VQZ-3	84-12-17	95-03-01
84-12-18	L.N.		4309	84-12-19	95-03-01
95-03-24	L.N.		4308	95-03-25	95-03-01
95-03-02	L.N.		4384	95-04-10	95-03-01
95-04-25	J.R.B.		4384	95-06-19	95-03-01
95-06-27	J.R.B.		4380	95-08-21	95-03-01
95-09-25	L.N.		4415	95-10-06	95-03-01
95-10-13	L.N.		4430	96-01-29	96-04-01
96-02-01	L.N.		4476	96-04-09	96-04-01
96-05-15	L.N.		4560	96-05-21	96-04-01
96-07-09	L.N.		4560	96-07-21	96-04-01
96-07-10	L.N.		4560	96-08-28	96-04-01
97-02-22	L.N.		4672	97-03-18	97-03-01
97-05-28	L.N.		4715	97-06-11	97-03-01




-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37-91 ET 137 DU RÈGLEMENT VQZ-3
-  COURS D'EAU ET LAC
-  AUTOROUTE
-  VOIE FERRÉE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE	DESIGNÉ	SIGNATURE DU	NUMÉRO	DATE	MISE EN
PLAN	PAR	DIRECTEUR			ŒUVRE
04-03-05	L.N.		VQZ-3	04-03-05	04-03-05
04-03-05	L.N.		VQZ-3	04-03-05	04-03-05
05-03-04	L.N.		4309	05-03-04	05-03-04
05-03-05	L.N.		4310	05-03-05	05-03-05
05-03-05	L.N.		4316	05-03-05	05-03-05
05-03-05	L.N.		4333	05-03-05	05-03-05
05-03-05	L.N.		4344	05-03-05	05-03-05
05-03-04	L.N.		4361	05-03-04	05-03-04
05-03-05	L.N.		4380	05-03-05	05-03-05
05-03-05	L.N.		4403	05-03-05	05-03-05
05-03-05	L.N.		4430	05-03-05	05-03-05
07-03-05	L.N.		4677	07-03-05	07-03-05
07-03-05	L.N.		4694	07-03-05	07-03-05
07-03-05	L.N.		4715	07-03-05	07-03-05

Signature



VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

VILLE DE SAINTE-FOY

VILLE DE VANIER

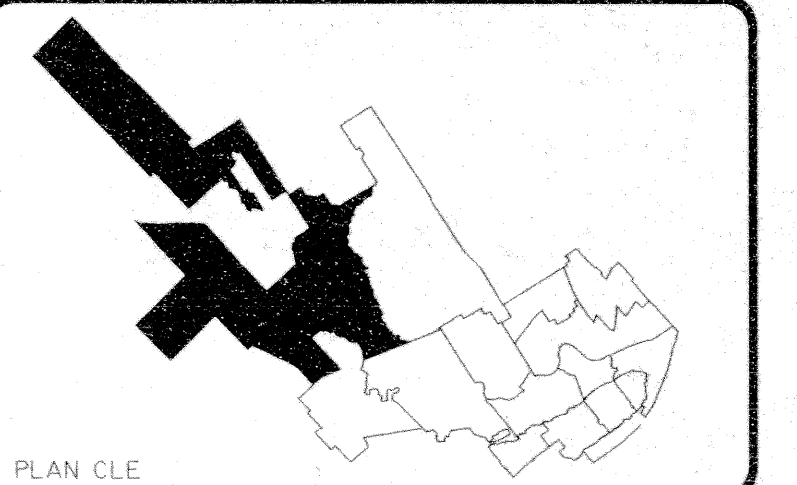
100



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

RÈGLEMENT VQZ-3 ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

NEUFCHATEL



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
94-03-01	L.N.		VQZ-3	94-03-01	95-03-01
95-01-04	L.N.		435	95-01-04	95-03-01
95-02-02	L.N.		436	95-02-02	95-03-01
95-03-01	L.N.		4333	95-03-01	95-03-01
95-04-01	L.N.		4344	95-04-01	95-07-01
95-05-01	L.N.		4351	95-05-01	95-07-01
95-06-01	L.N.		4352	95-06-01	95-09-01
95-07-01	L.N.		4430	95-07-01	96-01-01
96-02-01	L.N.		4478	96-02-01	96-04-01
96-04-01	L.N.		4480	97-01-01	97-01-01
96-04-01	L.N.		4445	97-04-01	97-01-01
97-03-01	L.N.		4702		

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINT-CHARLES

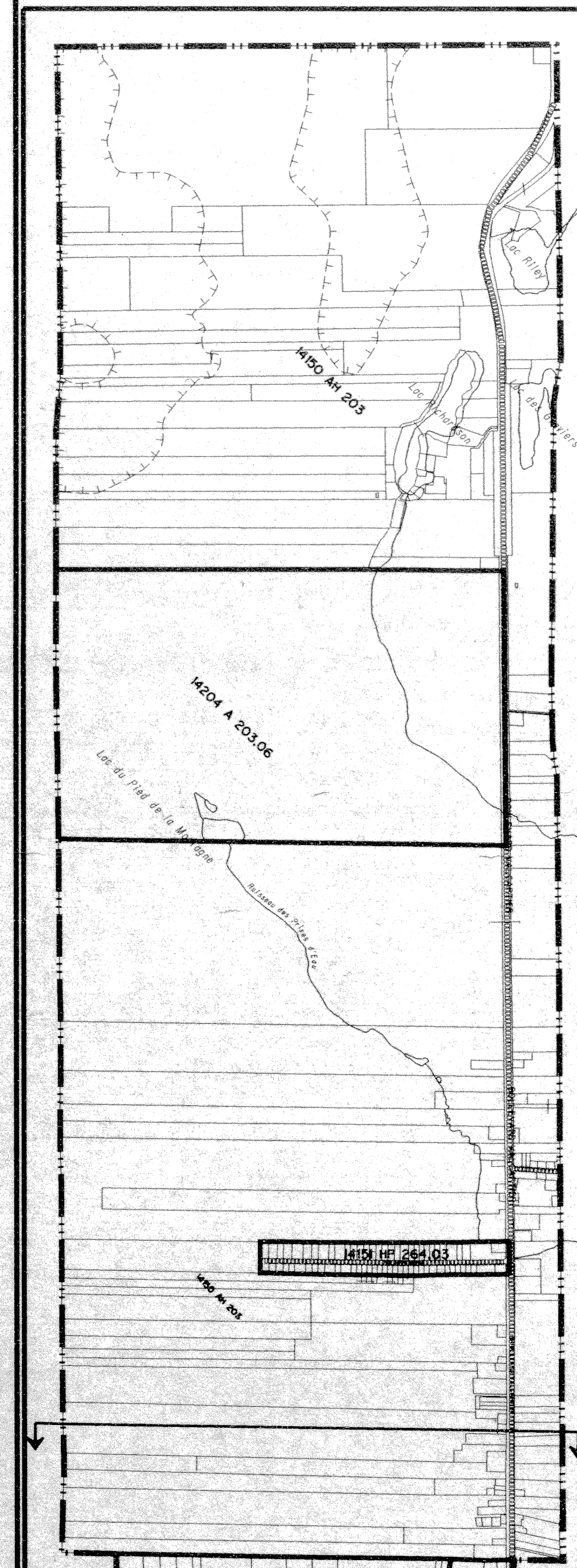
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EMILE

LORETTEVILLE

VILLE DE VAL-BELAIR

VILLE DE VAL-BELAIR

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE



PARTIE NORD DE NEUFCHATEL

Echelle 1:5000

ANNEXE III

(article 9)

ANNEXE C EN DATE DU 28 MAI 1997

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101									
102									
103									
104									
105									
106						X			
107									
108									
109									
110		X	X	X		X			
111									
112									
113									
114									
115									
116									
117									
118									
119		X	X	X		X	X		
120									
121						X			
122									
123									
124									
125									
126						X			
127									
128							X		
129									
130									
131		X		X		X			
132									
133		X	X	X		X			
134									
135									
136									
137									
138									
139									
140						X			
141									
142									
143									
201									
202									
203									
204									
205						X			
206									
207									
209									
210									
211									
212									
213									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146.	146.1	148
214								
215					X			
216						X		
217								
218	X	X	X					
219					X			
220	X	X	X		X			
221	X		X		X			
222	X	X	X		X			
223								
224								
225								
226	X		X		X			
227								
228								
229					X			
230								
231					X			
232								
233								
234								
235								
236								
237								
238								
239								
240								
241								
242								
243								
244					X			
245								
246								
247								
248	X	X	X		X			
249								
250								
251								
252	X				X			
253	X	X			X			
254					X			
255	X	X	X		X			
256	X	X	X		X			
257	X	X	X		X			
258					X			
259					X			
260	X		X		X			
261					X			
262								
263								
264								
265					X			
267								
268					X			
270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271									
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
280									
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
350								
351								
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
361								
362	X		X					
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405								
406								
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
411								
412					X			
413								
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
425								
426	X	X	X		X			
427								
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X			
434								
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441								
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
446	X		X		X			
448	X		X		X			
449	X		X		X			
450								
451	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
452								
454	X		X		X			
501	X	X	X		X			
502								
503								
504								
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X	X		
507	X	X	X		X			
508	X	X	X		X(2)	X		
509						X		
510	X	X	X		X			
511								
512								
513	X	X	X		X(2)	X		
514								
515	X	X	X		X	X		
516						X		
517	X	X	X		X			
518								
519								
520	X	X	X		X(2)	X		
521								
522	X	X	X		X			
523	X	X	X		X(2)	X		
524								
525						X		
526	X	X	X		X			
527								
528	X	X	X		X			
529								
530								
531								
532								
533	X	X	X		X			
534								
535	X	X	X		X			
536								
537	X	X	X		X(2)			
539	X	X	X		X			
540	X	X	X		X	X		
541								
542	X	X	X		X	X		
543	X	X	X		X			
544	X	X	X		X			
545	X	X	X		X	X		
546								
547								
548	X	X	X		X	X		
550						X		
551	X	X	X		X			
552	X	X	X		X			
553								
554	X	X	X		X	X		
555								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
556								
557	X	X	X		X	X		
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578						X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
652		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
812	X(3)		X(4)		X(5)			
813	X(3)		X(4)		X(5)			
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
910								
911								
912								
913						X		
914	X	X	X		X	X		
915	X	X	X		X			
916	X	X	X		X			
917	X	X	X		X	X		
918	X				X	X		
919								
920	X	X	X		X			
921	X	X	X		X	X		X(1)
922								
923	X	X	X		X			
924	X	X	X		X	X		X(1)
925	X	X	X		X	X		X(1)
926	X	X	X		X			
927								
928								
929								
930								
931	X	X	X		X			X(1)
932	X	X	X		X	X		X(1)
933								
934	X	X	X		X	X		
935	X	X	X		X			
936								
937	X	X	X		X			
938	X	X	X		X			
940								
941	X	X	X		X			
942	X		X		X	X		
943	X	X	X		X			
944	X	X	X		X	X		
945	X	X	X		X			
946	X	X	X		X			
947	X	X	X		X			
948	X	X	X		X			
949	X	X	X		X			
950	X	X	X		X			
951	X	X	X		X			
952	X	X	X		X			
953	X	X	X		X	X		
954	X	X	X		X	X		
955								
956	X	X	X		X			
957								
958	X	X	X		X	X	X	
959	X	X	X		X	X	X	
960	X	X	X		X			
961	X	X	X		X			
962	X	X	X		X			
963								
964								
965	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969									
970									
971									
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X			
975		X		X		X			
976									
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983									
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987							X		
990		X							
991		X	X	X		X	X		
992									
1001		X	X	X		X(2)			
1002									
1003									
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006									
1007		X		X		X			
1008									
1009									
1010									
1011		X		X		X	X		
1012									
1013		X		X		X			
1014									
1015									
1016							X		
1017									
1018									
1019		X		X		X	X		
1020									
1021									
1022									
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			
1025									
1026		X		X		X			
1027									
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1031								
1032								
1033								
1034								
1035								
1036	X		X		X			
1037	X	X	X		X			
1038	X		X		X			
1039								
1040								
1042	X		X		X			
1043	X		X		X			
1044	X		X		X			
1045								
1048	X		X		X	X		
1049	X		X		X			
1050	X	X	X		X			
1051	X	X	X		X			
1052				X				
1101	X	X	X		X(2)			
1102	X	X	X		X	X		
1103								
1104	X	X	X		X	X		
1105								
1106								
1108								
1109								
1110								
1111	X	X	X		X			
1112	X	X	X		X	X		
1113								
1114								
1115	X	X	X		X	X		
1116								
1117								
1118	X	X	X		X			
1119	X	X	X		X			
1121								
1122								
1123								
1124	X	X	X		X	X		
1125	X	X	X		X	X		
1126								
1127								
1128	X	X	X		X	X		
1129	X		X		X			
1130	X	X	X		X	X		
1131								
1132								
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		
1140								

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								
1152	X	X	X		X	X		